280

DECLARATION DV ROY CONFIRMATIVE D'AVTRE DECLAration par luy faicte à son aduenement à la Couronne, de vouloir maintenir & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et Arrest de la Cour de Parlement intercuenu sur icelle.

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

A TOVRS,
Chez IAMET METTAYER Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. XCI.
AVEC PRIVILEGE DVDIT SEIGNEVR.

12

DECLARATION DV ROY CONFIRMATIVE *d'autre Declaration par luy faicte à son aduenement à la Couronne, de vouloir maintenir & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Comme nous auons Dieu pour Iuge de noz intentions, aussi estimõs nous auoir assez iustifié au monde que noz desseings, tous noz deportemens,

& ces violens labeurs que nous auons depuis noſtre premier aage ſupportez ſans intermiſſion, n'ót iamais tendu qu'à l'eſtabliſſemét d'vne bonne & perdurable paix en ce Royaume, par laquelle bien que nous ayons eſperé remettre le repos, la ſplendeur, & l'opulence, qui par la continuation des guerres ciuilles s'y eſtoient perdues & deperies. Toutesfois ce a principalemēt touſiours eſté pour le deſir de veoir aſſouppiz & eſtaincts les ſciſmes & diuiſions qui ónt de long temps trauaillé l'Egliſe & ceſt Eſtat : ayās touſiours eu ceſte ferme creance que le ſoin du repos des conſciences ne precede pas ſeulement, mais donne la loy, forme & compoſe celle de toutes les autres fortunes tempo-

relles. C'eſt ardent deſir que nous en auons cy deuant porté premierement comme Prince Chreſtié, & ſoigneux par bonnes œuures d'en meriter le tiltre, & puis pour le rang que nous auons touſiours tenu en ce Royaume, & l'intereſt que nous auons à la conſeruation de ce qui eſt de la dignité d'iceluy, s'eſt en nous augmenté & accreu autant qu'il eſt comprehenſible, depuis que par le funeſte accidét de la perte du feu Roy dernier, noſtre tres-honoré Seigneur & frere, il a pleu à Dieu par le droict de legitime ſucceſſion, nous appeller à ceſte Couronne, & que nous nous ſommes ſentiz chargez & reſponſables de la conſeruation de tant de peuples, & auec pouuoir & authorité d'ordonner

nous meſmes de ce que auparauant nous ne pouuions que intercedeꝛ enuers les autres. Ce fut auſſi le premier acte que nous vouluſmes faire en ceſte dignité ſouueraine, que de declarer ſolennellement que nous ne deſirons rien tant que la conuocatiõ d'vn ſainct & libre Cõcile, par lequel ce qu'il y a de different & diſcordant au faict de la religion, peuſt eſtre ſi bien eſclaircy & vuidé, qu'il ne peuſt iamais plus eſtre en aucune diſpute & incertitude, & que pour noſtre particulier, nous ne portions nulle opiniaſtreté ou preſomption de ſcience ou doctrine: Que noſtre intentiõ eſtoit de receuoir plus volontiers que iamais toute bonne inſtruction qui nous pourroit eſtre donnee. Et ſi

par icelle, Dieu nous faiſoit la grace de recognoiſtre ſi nous ſommes en erreur, de nous en departir, & nous reduire à ce qu'il permettra que nous voyons & iugions eſtre de noſtre ſalut, & de ſes commandemens. Ayant ce pendant iuré & promis que nous ne changerions ou innouerions ny ne ſouffririons eſtre rien chãgé ou innoué, au faict & exercice de la Religiõ Catholique, Apoſtolique & Romaine, laquelle nous voulions cõſeruer & maintenir, & ceux qui font profeſſion d'icelle, en toutes leurs authoritez, franchiſes & libertez. Comme il eſt plus particulierement porté par l'acte de ladite declaration ſignée de nous, & qui a eſté veuë & regiſtree en toutes noz Courts de

Parlemens. Ce que ayant eſté ainſi commun & notoire à vn chacun, deuoit ſuffire pour amortir & eſteindre ceſte guerre de rebellió, ſi le pretexte qu'en ont prins les autheurs d'icelle euſt eſté veritable, & qu'il fuſt (comme ils le publient) ſur le fait de la religion: pour le bien de laquelle la conuocation dudit Concile, & noſtre ſubmiſſió particuliere à vne nouuelle inſtructió, eſtoit le meilleur acheminement qui s'y pouuoit deſirer. Mais eux qui craignent & abhorrent le plus, ce qu'ils veulent perſuader de deſirer le mieux, qui fuyent la lumiere pour demourer dans les tenebres, leſquelles tiennent en protectió les fautes & les crimes, preſſez de leurs conſciences, qui leur en ſont autant de Iu-

ges

ges irreprochables, ayans plus de soing de se parer contre la iustice des hommes, que contre celle de Dieu, quād ils ont veu plus de disposition à l'ordre, c'est lors qu'ils se sont precipitez en la plus grande confusion, & par leurs seuls deportemens, ils se sont eux mesmes conuaincuz, comme malicieusemēt ils ont abusé d'vn sainct nom de Religion, pour couurir leur insatiable ambition. Les premiers mouuemens, & le temps de leur souzleuation le manifestent assez, s'estans rebellez soubs le nom & pretexte de ladite Religion contre le feu Roy nostredit tres-honoré seigneur & frere, qui a touſiours esté tres-catholique, & lors que plus il faisoit la guerre pour ladite Religion Catholique, la

continuation de leurs procedures a touſiours depuis confirmé le premier iugement que l'on en a deu faire, tãt que ſans qu'il ait eſté beſoin de plus particuliere information, ils ont d'eux meſmes ſi clairement deſcouuert leur deſſeing, qu'il n'y a ſi ſimple qui ne voye que le faict de la Religion dont ils s'arment le plus, c'eſt dequoy il s'y agiſt le moins. Les ligues & aſſociations qu'ils ont faites pour l'inuaſion de ce Royaume, auec le Roy d'Eſpagne, les Ducs de Sauoye, & de Lorraine, le partaige de toute l'vſurpation faite & à faire qui en eſt conclud entre eux, teſmoignent aſſez que ce trouble n'eſt qu'vne faction d'Eſtat, & qu'ils ne tiennent ceſte guerre qu'en trafficq & commer-

ce, & pour y proffiter seulement. Ce n'est plus aussi que enuers les plus simples, & ceux lesquels ils veulent associer en la despence seulemẽt, & non au proffict qu'ils en esperẽt, qu'ils font valloir leurs pretextes, comme ils ont fait à l'ẽdroict des derniers Papes, pour leur faire cherement payer le tiltre imaginaire, qu'ils leur proposent, de Chefs & superieurs en ceste cause. Mais ceste leur malice fust bien tost descouuerte, par le feu Pape Sixte que l'on a veu en ses derniers iours, se repẽtant d'auoir esté par eux abusé, bien resolu de fulminer contre eux plus rigoureusement que à leur instigation, il n'auoit auparauant faict contre d'autres. Ils ont depuis acquis en ceste dignité vn subiect

pour eux plus conuenable : pour le moins iuſques icy ſa trop facile credulité, & la violente & precipitee condemnation qu'il a faicte contre ceux qui n'ont eſté ouyz ny deffenduz, faict preſumer qu'il ſoit pluſtoſt partial en ceſte cauſe que pere commun, & egal à tous tel qu'il deuroit eſtre. Ayans eſté aduertiz que ſur la ſimple declaration qui luy a eſté faite de la part deſdicts Rebelles, que nous auons coniuré cõtre la Religion Catholique : que nous en reiettons toute inſtruction, il nous a tenuz pour incapables d'icelle, & par vn Nunce enuoyé expres, il a fait ietter des Monitoires en aucunes Villes de ce Royaume contre les Princes, les Cardinaux & Officiers de la Couronne, Archeueſ-

ques, Eueſques, Prelats & tous autres, tant du Clergé, de la Nobleſſe que du tiers Eſtat, qui ſont à noſtre ſeruice, & nous ont gardé la fidelité & obeiſſance que naturellement ils nous doiuent: Eſtant ledit Nũce entré en ceſtuy noſtre Royaume, ſans noſtre congé & permiſſion, ny nous auoir donné aucun aduis de ſon voyage, ny de ſa charge: S'eſtant au contraire addreſſé auſdits ennemis & aux Villes que ils vſurpent, pour y receuoir d'eux les inſtructions de ce qu'ils voudroyent qu'il fiſt, comme eſtant plus leur Miniſtre que de celuy de qui il eſt enuoyé. En quoy nous recognoiſſons auoir à rendre grandes graces à Dieu, de ce qu'il a permis que noſdicts ennemis Rebelles ſoient reduits à ceſte neceſſité,

que leurs plus fortes raisons, & sur lesquelles sont fondees leurs principalles inductions se puissent si aisement conuaincre de fauceté, & recognoistre pour impostures & calomnies, comme ils n'en pouuoyent alleguer vne plus grande, que d'imposer que nous reiettons l'instruction que nous auons promis de receuoir, laquelle au contraire nous recherchõs & desirõs, auec entiere affection, & l'aurions desia receüe sans l'exercice violent & cõtinuel, auquel les affaires que nous donnent lesdicts Rebelles, nous tiennent, sans y auoir encore eu vn seul iour d'intermission & de repos. Et l'autre n'est pas moindre, de dire que nous ayons rien innouéou alteré au faict de la Religion Catholique, Apostolique & Ro-

maine. Dequoy nous les voulons bien tous pour teſmoins, s'ils peuuent remarquer que nous ayons ſouffert ou permis depuis noſtre aduenemẽt à ceſte Couróne, qu'il y ait eſté attenté aucune choſe. La ſeule diſpoſition auſſi du Gouuernement de cet Eſtat les peut conuaincre de fauceté, eſtans les Princes de noſtre ſang, les Officiers de la Couronne, les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, nos principaux Conſeillers & Miniſtres, & ceux qui manient & expedient nos plus importans affaires, tous de la Religion Catholique, ayant en noſtre Conſeil d'Eſtat les Cardinaux & principaux Prelats de ce Royaume: nos Parlemens tous remplis d'Officiers Catholiques, qui ſont auec la conui-

ction de leurs Impostures, toutes bonnes & suffisantes cautions de l'accomplissement de la promesse que nous auons faicte, pour la conseruation & manutention de ladicte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle desirãt inuiolablement effectuer, & à ce que tous nos bõs & fideles subiects Catholiques en soient bien informez & asseurez, NOVS DÉCLARONS de rechef par ces presentes & conformément à nostre precedente Declaration; Protestons deuant le Dieu viuant, que nous ne desirons rien tant que la Conuocation d'vn sainct & libre Concile, ou quelque assemblee notable suffisante, pour decider les differents qui sont au faict de la Religion, pour laquelle nous receurõs touſ-

iours

iours en noſtre particulier toute bonne inſtruction, ne reclamant rien tant de ſa diuine bonté, ſinon qu'il nous faſſe la grace, ſi nous ſommes en erreur, de le nous faire recognoiſtre, pour nous reduire au pluſtoſt à la meilleure forme: n'ayant autre plus grande ambition que de voir, de noſtre Regne, Dieu ſeruy vnanimement de tous nos ſubiets ſelon ſa loy & commandement: & ainſi, que la France ſoit touſiours l'aſſeurãce du nom Chreſtien: & en nous ſe conſerue auſſi legitimement ce tiltre, qu'en aucun autre de nos predeceſſeurs: Promettons ce pendant & iurons, de vouloir conſeruer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & tout exercice d'icelle en toutes ſes auctoritez & priuileges,

sans souffrir qu'il y soit rien changé, alteré ou attenté, aussi peu que nous souffririons qu'il fust faict à nostre propre personne, selon que il est plus amplement porté par nostredicte precedẽte declaration, laquelle nous auons de nouueau cõfirmée, approuuée & ratifiée, cõfirmons, approuuons & ratifions par ces presentes. Et pour le regard de l'entreprinse faicte par ledict Nũce, combien que les fautes qui sont en la cause, au iugement & en l'execution qui en a esté faite, soiẽt telles & si euidentes qu'elles rendẽt toute sa procedure nulle & de nul effect & valeur, toutesfois par ce que cela regarde non seulement nostre personne, & ceux qui y sont à present interessez, mais aussi noz successeurs & les Dignitez & Au-

toritez de cet Eſtat, ne voulans que de noſtre Regne, il y ſoit rien attẽté & entreprins, ny auſſi peu que noſtre nom ait peu ſeruir d'y faire aucun preiudice : Recognoiſſant auſſi que les libertez de l'Egliſe Gallicane y peuuent eſtre intereſſees, à la protection & conſeruatiõ deſquelles nous nous ſentõs particulierement obligez, par noſtre ſuſdicte promeſſe, comme à choſe dependante du faict & de la Dignité des Eccleſiaſtiques de ce Royaume: Nous voulons que cela ſoit publiquemẽt reparé; mais ſans y rien prononcer de noſtre ſeule auctorité, Nous auons reſolu de remettre tout ce faict à la iuſtice ordinaire pour y proceder ſelon les loix & Couſtumes du Royaume; la garde & conſeruation deſquel-

les appartenant naturellement à nos Cours de Parlement, nous leur en auons delaiſſé & remis toute la iuriſdiction & congnoiſſance. A CES CAVSES, Nous mandons & enioignons aux Gens tenans noſdictes Cours de Parlement, que ils ayent, incontinent ces preſentes receuës, & ſans intermiſſion & delay, à proceder cõtre ledit Nunce, & ce qui a eſté par luy executé en ce Royaume; ſur les requiſitions qui en ſeront faictes par nos Procureurs generaux, & ſelon qu'ils verront eſtre à faire par raiſon & iuſtice: Exhortons auſſi les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques & autres Prelats de ce Royaume, d'eux aſſembler promptement & aduiſer à ſe prouuoir par les voyes de droict, & ſelon les ſaincts

Decrets & Canons, contre leſdictes Monitions & Cenſures indeuëment obtenuës & executees, & à ce que la diſcipline Eccleſiaſtique ne ſoit aucunement intermiſe, ny les peuples deſtituez de leurs Paſteurs & des ſaincts miniſteres & offices qu'ils doiuent attendre & receuoir d'eux : à quoy ceux deſdicts Prelats qui defaudront, comme ils s'accuſeront deſerteurs deſdites libertez de l'Egliſe Gallicane, auſſi ils demeureront indignes de la iouiſſance d'icelles & de toutes autres. MANDONS en outre auſdits Gens tenans noſdictes Cours de Parlement, & à tous Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregi-

ſtrer; & en ce qu'il eſcherra execution, le faire obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOIN dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Dõné à Mante, le quatrieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & vnze, & de noſtre Regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le Reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. FORGET. Et ſeellé ſur double queüe de cire iaulne.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

La Cour ordonne que ſur le reply des lettres ſera mis, Leuës, publiees & regiſtrees, oy, & ce requerant le Procu-

reur general du Roy : Et aiant esgard au surplus des cõclusions par luy prises. A declaré & declare les Bulles Monitorialles dõnees à Rome le premier iour de Mars mil cinq cens quatre vingts dix, nulles, abusiues, seditieuses, damnables, pleines d'impietez & impostures, contraires aux saincts Decrets, droicts, frãchises & libertez de l'Egliſe Gallicane: Ordõne que les coppies seellees du seau de Marcilius Landrianus, soubsignees Sestilius Lampinus, seront lacerees par l'Executeur de la haute iustice, & bruslees en vn feu qui pour ceſt effect sera allumé deuant la grande porte du Palais: A faict inhibitions & deffenses, sur peine de crime de leze Maiesté à tous Prelats, Curez, Vicaires & autres Eccleſiaſtiques d'en publier aucunes coppies, Et à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & cõdition qu'elles

soient, d'y obeir, d'en auoir & retenir: A declaré & declare Gregoire soy disant Pape, quatorziesme de ce nom, ennemy de la paix, de l'vnion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, du Roy & de son Estat, adherant à la coniuration d'Espagne & fauteur des Rebelles, coulpables du tres-cruel, tres-inhumain & tres-detestable parricide proditoirement commis en la personne de Henry troisiesme Roy de tres-heureuse memoire, tres-chrestien & tres-catholique: A inhibé & deffendu, inhibe & deffend sur semblable peine, à tous Banquiers, respondre ou faire tenir par voye de banque à Rome, or ny argent pour auoir bulles, prouisions, dispenses & autres expeditions quelscõques: & si aucunes sont obtenues, aux Iuges, d'y auoir esgard: Ordonne la Cour que Marcilius Landrianus soy disant Nunce dudict Gregoire, por-

teur

teur des bulles, ſera pris au corps & amené priſonnier en la conciergerie du Palais, pour le procez luy eſtre faict & parfaict. Et ſi pris & apprehendé ne peut eſtre, adiourné à trois briefs iours, au plus prochain lieu de ſeur accez de la ville de Soiſſons: Enioinct à tous Gouuerneurs des villes & Capitaines des Chaſteaux & places fortes de l'obeiſſance du Roy de donner confort & aide à l'execution du ſuſdict decret. Et pour rendre la ſaincte & iuſte intention du Roy notoire à ſes ſubiects, Ordonne que coppies collationnees, tant des lettres patentes que du preſent Arreſt, ſeront miſes & affichees par les carrefours & principalles portes des Egliſes de ceſte ville, & enuoyees aux Bailliages & Seneſ-

ques, pour estre par eux notifiees aux Ecclesiastiques de leurs dioceses : Enioinct aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à la publication : et aux substituts du Procureur general de tenir la main à l'execution, informer de contrauentions, & certifier la Cour de leurs diligences, au mois, sur peine de priuation de leurs Estats. A Tours en Parlement, le cinquiesme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts vnze, & executé ledict iour de releuee.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, & commis par la Cour à l'exercice du Greffe d'icelle.

27

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

SA Maieſté ayant cõfirmé & authoriſé de nouueau par ſes lettres patentes, entant que beſoin eſt, la permiſſiõ & Priuilege ſpecial & particulier que Iamet Mettayer ſon Imprimeur & Libraire ordinaire, a dés le tẽps du feu Roy Henry III. de ce nom, ſon frere, d'heureuſe memoire, que Dieu abſolue, d'imprimer tous ſes Edicts, Ordonnances & Declarations: Arreſts de ſes Conſeils d'Eſtat & priué; Arreſts, Commiſſions, Mandemens & Expeditions de ſes Cours de Parlement & autres iuriſdictions, Diſcours, Harangues, Oraiſons & Remonſtrances, &c. Ayant ledict Priuilege eſté verifié en la Cour de Parlement, & regiſtré és regiſtres de la Chambre des Comptes, ſadicte Maieſté veut & entend qu'il en ioyſſe pleinement & paiſiblement, ſans que ores ny à l'aduenir luy puiſſe eſtre en ce, donné aucun trouble ou empeſchement. En conſequence de quoy, ſadite Maieſté faict defenſes treſexpreſſes à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, expoſer en vente, ny debiter, ſans le gré & conſentement dudict Mettayer, la Declaration par elle faicte, cõfirmatiue d'autre Declaration par elle meſme faicte à ſon

Priuilege, lesquelles ladicte Maiesté veut, entend, & commande que ses amez & feaux Conseillers les gens tenans ses Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux & Preuosts, ou leurs Lieutenans & tous ses autres Iusticiers & Officiers, qu'il appartiẽdra, facent chacun endroict soy, garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Faict au Camp de la Guibray le deuxiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts dix, & de son Regne le premier. Signees sur le reply, Par le Roy, Ruzé, & seellees de cire iaune, sur double queüe.

zy 4